

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

Lyon, le 30/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **AST-PEM**

Siaugues St Romain  
43300 Siaugues-Sainte-Marie

Références :-

Code AIOT : 0005600268

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement AST-PEM implanté Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur les émissions industrielles d'AOF (fluor organique adsorbable), en déclinaison du plan d'actions interministériel sur les PFAS. Les suites de la précédente inspection ont également été étudiées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AST-PEM
- Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005600268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site AST-PEM réalise du traitement de surface de feuillards et barres métal dans un procédé continu (lignes alternant bains actifs et bains de rinçage dans lesquelles circulent les bandes de métal à traiter). Il assure dans sa station d'épuration le traitement de ses eaux industrielles et de celles de son voisin DPE (même activité, les deux sites étant le résultat de la scission en 2007 d'une entreprise unique) et dans son séchoir le séchage des boues de la STEP du site AST-PEM de SAUGUES.

Il relève de la directive européenne sur les émissions industrielles IED.

Son activité est encadrée par l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2007 qui a été modifié et complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	8. Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	9. Mesures comparatives et actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Demande d'action corrective	
10	10. Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article Titre 9	Demande d'action corrective	3 mois
11	11. Air	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	
12	12. Gestion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Restitution correcte des résultats sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les investigations doivent continuer afin de trouver une explication aux teneurs en AOF mesurées dans les effluents fin 2023/début 2024. La surveillance doit être complétée en ce sens. Il est proposé à M. le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, pour encadrer ces investigations et ces analyses complémentaires.

D'autre part, la surveillance des rejets réalisée ne correspond pas à celle prescrite par l'arrêté du 18 avril 2024. Cette dernière doit être adaptée et complétée afin de prendre en compte les évolutions apportées par l'arrêté de 2024. Des écarts importants sont encore constatés entre l'autosurveillance et les mesures réalisées par un laboratoire extérieur et doivent être investigués. Les mesures du laboratoire extérieur doivent être améliorées pour être rendues trimestriellement sous couvert de l'agrément afin de répondre aux exigences réglementaires et être compatible avec les valeurs limites d'émissions prescrites.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : 1. Restitution correcte des résultats sur GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/0023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis via GIDAF les résultats des 3 campagnes d'analyse réalisées les 19 décembre 2023, 9 janvier 2024 et 13 février 2024 sur l'unique point de rejet du site. Les rapports d'essais mentionnent: - le prélèvement sous accréditation selon la méthode FD 90 523-2 par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyses physico-chimiques. - l'accréditation pour 19 des 20 substances sur la matrice "eaux résiduaires". Le PFNS n'est pas rendu sous accréditation d'après les rapports d'essais. Les limites de quantification (LQ) imposées par l'arrêté du 20/06/2023 sont respectées et comprises entre 4 et 100 ng/L pour les PFAS et 2µg/L pour l'AOF.

Aucun PFAS n'a été quantifié sur les 3 campagnes d'analyse. En revanche, l'AOF a été quantifié à hauteur de

- 43 µg/L lors de la 1ere analyse (15,3 g/jour)
- 57 µg/L lors de la 2eme analyse(17,1 g/jour)
- 100 µg/L lors de la 3eme analyse (40,2 g/jour).

L'exploitant a indiqué avoir également réalisé ces mêmes mesures, dans les mêmes conditions, sur son site de Saugues qui exerce les mêmes activités et utilise les mêmes produits. Les rapports d'essai ont été transmis. Aucun PFAS n'est quantifié et les concentrations mesurées en AOF sont inférieures à la LQ sur 2 des 3 analyses et de 7,5 µg/L sur l'analyse de décembre 2023.

L'AOF est une méthode indiciaire par adsorption du fluor organique qui est non spécifique vis-à-vis des composés perfluorés (PFAS) : le paramètre AOF prend en compte d'autres substances que les PFAS. Il est défini par protocole analytique. Le projet de norme ISO décrivant ce protocole n'est encore pas finalisé. Les résultats ne sont rendus ni sous accréditation ni sous agrément. Des interférences sont possibles en cas de forte concentration en carbone organique dissous COD (>1 mg/L) au niveau de la sorption sur les charbons actifs, en cas de fortes concentrations en fluor inorganique (>10 mg/L - le protocole de lavage proposé dans la méthode en cours de normalisation élimine le fluor inorganique) et en cas de fortes concentrations en chlorures (> 5g/L). C'est pourquoi, l'analyse des paramètres COD et fluorures est recommandé en parallèle de la campagne de mesure dans la note d'application de l'arrêté ministériel. Ces paramètres n'ont pas été analysés sur les effluents de PEM en parallèle des analyses de PFAS et AOF.

Les teneurs mesurées en fluorures dans l'effluent de PEM dans le cadre de l'autosurveillance sont majoritairement inférieures à 1 mg/L (67% des mesures en 2024 soit 186 mesures sur 276). Sur l'année 2024, 14 mesures sont supérieures à 5 mg/L avec un maximum à 14,5 mg/L en novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau  
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

Aucun PFOS n'a été quantifié sur les 3 analyses réalisées, avec un LQ très basse, de 4 ng/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant n'a pas formellement établi la liste exigée en amont de la réalisation des 3 campagnes d'analyse.</p> <p>La note d'application de l'arrêté ministériel (AM) du 20 juin 2023 donne des éléments sur l'établissement de cette liste :</p> <p><a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-02/Note_application_AM_PFAS_V2.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-02/Note_application_AM_PFAS_V2.pdf</a></p> <p>L'exploitant a détaillé lors de l'inspection les démarches engagées afin d'identifier la présence de substances PFAS éventuelles dans les produits qu'il utilise.</p> <p>Les retours de quatre fournisseurs sur le sujet ont été fournis. L'un mentionne une conformité au règlement REACH sur les substances réglementées mais que des traces d'autres PFAS, non encore réglementés au niveau européen, sont possibles. Seuls les fournisseurs de produits supposés pouvant contenir des substances PFAS ont pour l'instant été contactés.</p> <p>L'intégralité des fournisseurs sont à contacter. Aussi, les produits anciennement utilisés doivent être pris en compte.</p> <p>L'exploitant doit également demander les mêmes démarches à la société voisine, DPE, dont il traite les effluents.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p><b>Demande 1 :</b> L'exploitant formalise et complète, sous 3 mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p> <p>Cette liste doit contenir les éléments relatifs à la société DPE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Au vu des teneurs en flux mesurées en AOF, la mise en place d'un plan d'action en 3 axes (investigation/suppression-réduction et surveillance) a été demandée à l'exploitant par courrier du 03/12/2024.</p> <p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection les actions engagées afin d'essayer d'identifier les sources possibles d'AOF sur le site. Ces actions sont formalisées dans un document intitulé "Point sur les PFAS" transmis en amont de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : 5. Mesures d'investigation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Des campagnes de mesure des eaux d'entrée et de sortie ont été réalisées les 19/03/2025 et 16/04/2025. Les bulletins d'analyse ont été transmis. Ils mettent en évidence une absence d'AOF en entrée (&lt;LQ de 2 µg/L) sur les deux analyses et une teneur de 6,2 et 7,5 µg/L en sortie.</p> <p>Toutefois, les prélèvements n'ont toutefois pas été réalisés sous accréditation et la mesure a été réalisée sur un prélèvement ponctuel et non 24h comme les autres mesures.</p> <p>Les sources potentielles de substances PFAS ont été listées :</p>

- extincteurs : l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il s'engageait dans un plan pluriannuel de remplacement de ces extincteurs au fur et à mesure de leur fin de vie. Un incendie a eu lieu en 1994 mais l'exploitant a indiqué qu'aucun émulseur n'avait été appliqué pour lutter contre le feu, seule de l'eau avait été utilisée.
- colles, adhésifs, peintures, joint, matériaux d'étanchéité : la consultation des fournisseurs est toujours en cours
- résistance en téflon : l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il allait réaliser des tests de relargage sur ces résistances, en remplissant d'eau une cuve neuve avec des résistances neuves et en réalisant des mesures de PFAS dans les eaux. Il a par ailleurs précisé que tout ce qui était en PTFE ou en silicone et en contact avec les bains a été changé
- mouillants utilisés dans les bains d'étain : le fournisseur a transmis un document attestant que leurs produits sont sans PFAS
- huile de découpe évanescante et huile de laminage : cette source reste à creuser.

D'autre part, la société DPE (DIEHL POWER ELECTRONIC) transfère ses effluents pour traitement à la société PEM. Le volume d'effluents transféré représente environ 30% du volume rejeté en moyenne annuelle. L'activité réalisée est similaire à celle d'AST-PEM. Des investigations doivent également être menées sur les effluents de la société DPE au regard des substances PFAS et AOF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé à M. le préfet de formaliser les différentes actions présentées lors de l'inspection dans un arrêté préfectoral joint à ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

L. 110-1 :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

**Constats :**

L'exploitant est encore dans la phase d'investigation et de confirmation ou non de la présence de PFAS dans ses effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : 7. Mesures de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

L'exploitant a donc réalisé à ce jour :

- les 3 analyses demandées en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 fin 2023/début 2024 sur un prélèvement 24h mettant en évidence des concentrations élevées en AOF non expliquées

- deux campagnes d'analyse amont/aval sur un prélèvement ponctuel en mars et avril 2025 mettant en évidence une absence d'AOF en amont et des teneurs plus faibles que celles mesurées fin 2023/début 2024 en sortie du site

Les rejets du site varient dans le temps en fonction :

- des gammes en cours qui changent régulièrement
- des effluents transmis par DPE de façon également aléatoire et non prévisible.

Ceci est mis en évidence régulièrement dans les résultats d'autosurveillance de l'exploitant.

Par conséquent, la surveillance réalisée à date semble insuffisante pour pouvoir caractériser d'une part la variabilité de l'AOF dans l'effluent et d'autre part affirmer sa diminution dans les rejets, sur la base d'un seul prélèvement ponctuel. L'exploitant a soulevé lors de l'inspection le coût afférent à ces analyses.

Une mesure de TOP ASSAY, sur un prélèvement 24h prélevé sous accréditation permettrait de compléter la caractérisation de la problématique (AOF due à la présence de PFAS ou non).

D'autre part, il serait utile de mesurer à nouveau l'AOF en sortie, sur un prélèvement 24H réalisé sous accréditation, sur une période la plus représentative possible, a minima sur 2 mesures. L'exploitant prévoit justement 2 mesures complémentaires de l'AOF sur un prélèvement 24H en juillet 2025 et septembre 2025.

Dans le cas où les investigations en cours de l'exploitant identifient une source de PFAS à éliminer, il conviendra de suivre ces rejets et leurs évolutions afin de pouvoir justifier de l'efficacité des éventuelles actions mises en place.

Des mesures équivalentes sont à réaliser sur l'effluent DPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé à M. le préfet de formaliser le complément de surveillance nécessaire sur ces substances dans un arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : 8. Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative, Activités autorisées

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 3260: Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques

Rubrique 2565-1b : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1b - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l Quantité présente : 6600 litres 2a - Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant Supérieur à 1500 l Quantité présente : 21000 litres

Rubrique 4110-1: Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques de catégorie 1 1 500 kg

Rubrique 4110-2 : Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 1 6 500 kg

Rubrique 4130-2 : Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 3 12 500 kg

Rubrique 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 80 000 kg

Rubrique 47xx : Rubrique 4120-2 : Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 2 6 500 kg

**Demandes formulées lors de la dernière inspection :**

*L'exploitant doit indiquer le volume maximal des cuves susceptibles d'être affectées simultanément au traitement de surface sur l'ensemble de l'installation, en précisant le détail du calcul ligne par ligne.*

*Le volume du bain de la cuve de désétamage doit être pris en compte dans ce calcul.*

*Un synoptique des lignes est demandé pour illustrer les activités.*

*L'exploitant transmettra l'extraction au jour de l'inspection des volumes de bains et de produits chimiques pour chaque rubrique concernée par l'arrêté préfectoral.*

**Constats :**

**Situation administrative au regard de l'activité de traitement de surface**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un tableau avec le type de bain et leur volume en gammes types et les gammes maximum. Certains bains ne sont pas toujours utilisés.

Une comparaison entre le tableau et les lignes de traitement a été réalisée dans les installations

lors de la visite pour les lignes B46 et B08 du bâtiment 1. Certaines lignes ne sont utilisées qu'à certaines périodes de l'année et pour des périodes très courtes.

D'autre part, l'exploitant a expliqué que les bains de certaines lignes étaient mobiles et les lignes de traitement étaient adaptées en fonction des produits réalisés, notamment au niveau du bâtiment 3. A cet effet, une zone dans le bâtiment 3 est dédiée au stockage de cuves de traitement "en attente" d'être utilisées sur une ligne. Par conséquent, pour les lignes du bâtiment 3, un synoptique des lignes n'est pas réalisable car il évolue en fonction des besoins de production, parfois plusieurs fois dans la même journée. Le nombre de bain en utilisation à un instant t varie donc d'un jour à l'autre.

Il paraît plus simple et adapté de prendre en compte dans l'autorisation le volume total des cuves affectées au traitement même si elles ne sont pas toutes en fonctionnement en simultané.

#### Situation administrative au regard des rubriques « substances »

L'outil de suivi en temps réel des rubriques a été présenté. Il s'agit d'une base Accès qui a été développée en interne grâce à une équipe informatique dédiée. Les rubriques associées aux FDS des produits utilisées sont rentrées à la main dans un applicatif. Toute entrée de nouveau bain est validée par une assistante technique et validée par le directeur technique.

Le déploiement d'un nouvel outil de suivi, mis à disposition par la branche professionnelle, est actuellement en attente de l'autorisation du groupe pour un déploiement en 2026.

L'export de l'outil de suivi en temps réel des rubriques du jour de l'inspection a été consulté. Il y a été relevé :

- la présence de rubriques qui ont été supprimées (1172.3, 1200...)
- la présence de rubriques avec des alinéas qui n'existent pas 4706a, b et c
- des seuils d'autorisation maximum qui ne correspondent pas aux valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral (par exemple 3500 kg pour la rubrique 4110.1 au lieu de 1500 kg) mais qui sont seulement informative car n'entraînent pas d'alerte ou de blocage dans le logiciel lors de la commande de nouveau produit par exemple.
- certains produits semblent décomptés dans plusieurs rubriques

L'exploitant a indiqué qu'il avait besoin de plus de marge par rapport aux valeurs présentes dans son autorisation, notamment pour gérer des stocks temporaires.

Au vu du fonctionnement de l'outil, il paraît difficile de réussir à faire le lien entre ce qui est listé dans l'outil et ce qui est présent dans l'installation. Le nouvel outil, prévu pour 2026, devrait le permettre plus facilement.

Enfin, il a été demandé à l'exploitant comment il s'assurait du non-dépassement du seuil de cumul seveso seuil haut. Il a été indiqué que c'était vérifié régulièrement lors des audits environnement. Il est toutefois apparu que depuis le changement de technicien, ce point de contrôle n'était plus réalisé. La dernière vérification du non-dépassement du seuil a été réalisée et tracée dans le compte rendu de l'audit environnement du 2 août 2023 qui a été transmis.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 2 :** L'exploitant s'assure, sous 3 mois, de mettre à jour dans son outil de suivi les rubriques en supprimant les rubriques n'existant plus et reclassant le cas échéant si ce n'est pas déjà fait les produits dans les nouvelles rubriques correspondantes.

**Demande 3:** L'exploitant s'assure, sous 3 mois, du non dépassement du seuil SEVESO Seuil haut par cumul. Il transmet les résultats du calcul.

**Demande 4 :** L'exploitant met en place une organisation permettant la vérification régulière et tracée du non dépassement de ce seuil.

**Demande 5 :** L'exploitant transmet, sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance afin de mettre à jour la situation administrative de son site.

Pour les bains de traitement de surface, ce dernier listera le nombre total de cuves de traitement disponibles, utilisées et utilisables sur le site (même si elles ne sont pas utilisées en simultanée) et pour chaque cuve :

- si elle est mobile ou non
- le bâtiment où la cuve est utilisée
- la ou les lignes où elle peut être utilisée
- son contenu et/ ou usage (par exemple : décapage, nickel, passivation etc)

Pour les lignes de traitement fixes (B46, B54, B08...), un synoptique présentant la succession des bains de traitement et de rinçage et leur volume sera transmis. Pour les lignes de traitement qui évolue, un synoptique sera également transmis en identifiant l'emplacement types des cuves, en précisant uniquement la nature (traitement ou rinçage).

Pour les autres rubriques, les quantités maximales susceptibles d'être présentes sont à préciser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : 9. Mesures comparatives et actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33 et Arrêté Ministériel du 2/2/98, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures comparatives et actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Article 33 de l'arrêté du 30 juin 2006 modifié

(...)

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 58 de l'arrêté du 2/2/98 modifié

(...)

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le

prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

(...)

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que sa représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### Demandes formulées lors de la dernière inspection :

« 1/ Il est demandé que l'exploitant renseigne GIDAF dans la partie "eau résiduaire du mois" avec ses propres résultats et ajoute un commentaire quand ses résultats ne sont pas cohérents avec ceux du laboratoire (dont le rapport est joint sous format PDF aux résultats GIDAF).

Les analyses mensuelles réalisées par un laboratoire extérieur ne peuvent pas être considérées comme un contrôle externe de recalage car le prélèvement n'est pas réalisé sous accréditation COFRAC.

2/ Le contrôle inopiné eau réalisé en nov 2023 montre que les paramètres nitrites et cuivre sont en dépassement.

De plus, le résultat annoncé par l'exploitant est 3 fois inférieur à celui du laboratoire qui a réalisé le contrôle inopiné.

L'exploitant doit commenter ces dépassements et indiquer les actions correctives pour améliorer la qualité de ses eaux de rejets qu'il a mis en place sous un délai de 2 mois ( par exemple, mise en place de résine échange d'ions, ...)

« Ce rapport ne correspond pas aux exigences de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique 3260 "traitement de surface", qui renvoie à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations soumises à autorisation. En effet, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions en ayant recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et en réalisant des contrôles externes de recalage par un laboratoire accrédité ( aussi bien pour l'analyse que pour le prélèvement).

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit modifier les conditions de surveillance des rejets aqueux

*afin que des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance soient effectuées trimestriellement par un laboratoire agréé, aussi bien pour l'analyse que pour la réalisation du prélèvement.*

*Ces résultats seront à renseigner dans GIDAF sous l'item "contrôle externe de recalage".*

**Constats :**

Depuis la dernière inspection, l'exploitant accompagne les résultats saisis dans GIDAF de commentaires. Il a été relevé dans ces commentaires que les causes de dépassements sont régulièrement inconnues.

Lors de la visite des installations, les inspectrices se sont intéressées à la gestion des bains concentrés, de métaux d'une part, et de dégraissage ou activation d'autre part, tous gérés dans des cuves dédiées (2000L pour les bains concentrés de métaux, 10 000L pour les bains concentrés de dégraissage/activation qui sont plus souvent utilisés). La corrélation entre l'injection de bains de métaux concentrés dans la station et/ou l'utilisation de bains concentrés de dégraissage/activation pour réguler le pH et des dépassements en sortie de station ne semble pas être faite aujourd'hui ou pas systématiquement et non formalisée. Des dépassements ponctuels sont en effet déclarés dans GIDAF sur plusieurs paramètres depuis l'entrée en vigueur des valeurs limites d'émission transitoires de l'arrêté du 18 avril 2024 : nitrites, DCO, cuivre, nickel, phosphore... La fréquence et l'importance des dépassements varient en fonction des paramètres. Il est rappelé qu'en fonction de l'importance des dépassements et de leurs impacts, une mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émission peut être proposée en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

D'autre part, l'exploitant n'apporte toujours pas dans ses commentaires, d'éléments relatifs à la cohérence entre les résultats internes et les résultats du laboratoire extérieur. De plus, les résultats du laboratoire extérieur ne sont pas déclarés en tant que tel dans GIDAF. Ils sont déclarés à la place des résultats internes réalisés du jour.

Il a été expliqué à l'exploitant pendant l'inspection comment déclarer les résultats externes dans GIDAF, en plus des résultats internes. Les derniers résultats ont bien été saisis ainsi.

L'exploitant a indiqué faire l'objet d'audit régulier de son dispositif d'autosurveillance dans le cadre du suivi régulier des rejets (SRR) de l'agence de l'eau. Les comptes rendus des deux derniers audits réalisés dans ce cadre les 27/09/2023 et 10/12/2024 ont été présentés. Ils mettent en évidence une mesure fiable du débit et la capacité du dispositif en place d'effectuer des prélèvements représentatifs des rejets. Les écarts constatés entre les appareils sont inférieurs aux écarts maximaux tolérés définis mais sont moins bons en 2024 qu'en 2023.

L'arrêté complémentaire du 18 avril 2024 modifiant la surveillance des substances n'a pas été signalé au laboratoire effectuant le contrôle et les exigences abrogées de l'arrêté précédent sont visées en annexe de l'audit de 2024. En 2024 des écarts analytiques sont constatés sur les paramètres cuivre et nickel (mesure interne > à mesure externe).

Interrogé sur la comparaison qu'il effectue entre son autosurveillance et les analyses réalisées par un laboratoire extérieur, l'exploitant a présenté un tableau qui compare les résultats chaque mois entre avril 2024 et avril 2025. Il n'y a pas de comparaison pour les paramètres argent, arsenic, cadmium, chrome.

Des écarts parfois importants sont relevés sur certains paramètres dans ce tableau : nitrite (facteur 10 en janvier 2025 : 1,2 mg/L pour l'externe et 0,12 mg/L pour l'interne), phosphore (avril 2024 : 0,408 mg/L pour l'externe et 1,24 mg/L pour l'interne), aluminium (octobre 2024 : 3,38 mg/L externe et 0,6 mg/L interne), étain (octobre 2024 : 311 mg/L externe, 0,01 mg/L interne), nickel

(octobre 2024 : externe 0,358 mg/L, interne 0,05 mg/L)

Une vérification par sondage du tableau avec les relevés du laboratoire montre des erreurs dans le tableau de comparaison. En effet, celui-ci indique 1,4 mg/L en nitrite le 18/03/2025 alors que le rapport d'essai du laboratoire indique 4,5 mg/L pour une autosurveillance réalisée par l'exploitant à 0,97 mg/L. Pour le mois d'avril, les mesures du laboratoire et internes n'ont pas été faites le même jour.

D'autre part, il a été identifié que les limites de quantification utilisée par le laboratoire extérieur ne correspondent pas à l'état de l'art et ne sont pas adaptées au vu des VLE pour plusieurs paramètres, notamment l'arsenic et le chrome total comme détaillé dans le tableau ci-dessous (analyse non exhaustive, réalisée par sondage sur quelques paramètres, d'autres métaux sont concernés : Cd, Pb etc) :

Paramètre	VLE (µg/L)	LQ laboratoire externe utilisé (µg/L) relevé dans le rapport d'essai du 18 mars 2025	LQ à respecter dans le cadre de l'agrément ( <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039242459">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039242459</a> ) (µg/L)
Arsenic	10	20	5
Chrome total	20	20	5

Le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE dans sa version de février 2022 ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide\\_echantillonnage\\_substances\\_eau\\_ICPE\\_VF\\_02\\_2022.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf)) précise que les limites de quantification des couples « paramètre-matrice » doivent être inférieures ou égales à 30% des valeurs limites d'émission réglementaires applicables.

Ces limites de quantification doivent être respectées a minima à la fréquence imposée par l'arrêté préfectoral pour les mesures effectuées par un organisme extérieur, soit trimestriellement pour la majorité des substances.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'exploitant a présenté une méthode de mesure interne des métaux qu'il a développée au sein de son laboratoire. S'il souhaite utiliser en routine cette méthode pour la surveillance de ses rejets, il doit respecter les dispositions de l'article 58-II de l'arrêté du 2/2/98 modifié. Des mesures de contrôle et d'étalonnage doivent être définies et réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 6 :** L'exploitant met en place un suivi et une traçabilité d'injection de bains concentrés dans sa station de traitement des effluents, de façon à pouvoir faire un lien éventuel entre dépassemens en sortie de station et injection de bains concentrés. Le cas échéant, cela pourra enrichir les commentaires indiqués dans GIDAF en cas de déplacement.

**Demande 7 :** L'exploitant apporte des explications sur les écarts relevés entre les mesures internes et externes.

**Demande 8 :** Il fiabilise et généralise, sous 3 mois, les comparaisons entre les résultats du laboratoire externe et interne, par exemple en utilisant les outils de restitution de GIDAF qui lui ont été montré pendant l'inspection, afin de pouvoir investiguer les raisons des écarts et y

remédier le cas échéant. Une traçabilité des actions menées en ce sens doit être mise en place.

**Demande 9 :** L'exploitant s'assure du respect des limites de quantification réglementaire pour chaque paramètre pour les mesures trimestrielles réalisées par l'organisme extérieur et d'une manière générale que trimestriellement les résultats des analyses soient rendues sous le couvert de l'agrément.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N° 10 : 10. Respect des périodicités minimales de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article Titre 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

**Autosurveillance des rejets(...)- Paramètres biologiques et chimiques**

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'analyses	
		Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives ou mesures complémentaires effectuées par un organisme extérieur
MES	1305	Mensuelle	Trimestrielle
DCO	1314	Mensuelle	Trimestrielle
CN libre	1084	Journalière	Mensuelle
F	1391	/	Trimestrielle
Nitrites	1339	/	Trimestrielle
Nitrates	1340	/	Trimestrielle

Azote global	1551	/	Trimestrielle
P	1350	Mensuelle	Trimestrielle
Indice Hydrocarbures	7007	/	Trimestrielle
AOX	1106	/	Trimestrielle
Tributylphosphates	1847	/	Trimestrielle
Ag	1368	Hebdomadaire	Trimestrielle
Al	1370	Hebdomadaire	Trimestrielle
As	1369	/	Trimestrielle
Cd (***)	1388	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cr VI	1371	Journalière	Trimestrielle
Cr III	5871	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cr total		Hebdomadaire	Trimestrielle
Cu	1392	Hebdomadaire	Mensuelle
Fe	1393	Hebdomadaire	Trimestrielle
Hg	1387	Hebdomadaire	Trimestrielle
Ni	1386	Hebdomadaire	Trimestrielle
Pb	1382	Hebdomadaire	Trimestrielle
Sn	1380	Hebdomadaire	Mensuelle
Zn	1383	Hebdomadaire	Trimestrielle

<b>Constats :</b>				
L'export du logiciel de suivi de la surveillance des rejets a été récupéré lors de l'inspection. Il ressort de l'analyse de ce dernier que l'exploitant n'a pas adapté son autosurveillance aux nouvelles exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2024.				
Certains paramètres sont mesurés plus fréquemment, ce qui est un choix de l'exploitant. D'autres sont mesurées moins fréquemment que ce qui est imposé dans l'arrêté préfectoral consolidé en vigueur notamment pour les paramètres suivants :				
Paramètres	Fréquence autosurveillance interne réalisée	Fréquence autosurveillance imposée par l'APC du 18/04/2024 (p 23/26)	Fréquence mesures par un organisme extérieur réalisée	Fréquence mesures imposée par l'APC du 18/04/2024 (page 23/26)
AOX	-	-	Annuel	Trimestrielle
Argent	-	Hebdomadaire	Mensuelle	Trimestrielle
Cadmium	non réalisée	Hebdomadaire	Mensuelle	Trimestrielle
Cr VI	Journalière	Non réalisée	Mensuelle	Trimestrielle
Cr III	Hebdomadaire	Non réalisée	Mensuelle	Trimestrielle
Indice hydrocarbure			Annuel ?	Trimestrielle
Mercure	Hebdomadaire	Aléatoire	Mensuelle	Trimestrielle
Tributylphosphate	non réalisé		Annuel ?	Trimestrielle
Pour le Chrome VI, des mesures journalières ont été réalisées au mois de février 2025 puis arrêtée sans raison.				
Pour le mercure, les résultats des mesures sont renseignées de façon aléatoire ne permettant pas de justifier d'une analyse hebdomadaire comme demandé.				
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>				
<b>Demande 10 :</b> L'exploitant doit mettre à jour sous 3 mois son autosurveillance et la surveillance réalisée par un laboratoire extérieur afin de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2024.				
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites				
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective				

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 11 : 11. Air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissaires

**Prescription contrôlée :**

Demandes formulées lors de la dernière inspection :

« 1/ *L'exploitant devra faire contrôler les 3 émissaires non analysés lors du contrôle inopiné air de 2024.*

2/ *L'analyse à réaliser sur les lignes B47 et B49 devra porter sur l'ensemble des paramètres demandés par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024, en condition normale d'exploitation ;*

3/ *L'exploitant justifiera de l'absence de mise en place de la colonne de lavage.*

4/ *A réception, l'exploitant commentera les résultats reçus et en cas de dépassements, indiquera les actions à mettre en place en précisant les échéances de mise en œuvre. »*

**Constats :**

1/ et 2/ L'exploitant a indiqué qu'une commande a été passée pour effectuer une mesure des rejets gazeux en période d'activité (Surveillance de tous les éléments chimiques présents dans le process) semaine 40

3/ Pour la cuve de "désétamage", l'exploitant a fait réaliser un devis pour la mise en place d'un laveur (150 000 euros). Vu l'ampleur du coût, ce dossier est en cours d'analyse auprès de la direction du site pour savoir si il est opportun de garder cette activité.

L'inspection rappelle que dans le DAEnv de 2020 , et ERS fournie à cette occasion, il était annoncé ( page 19) :

« *Dans le cadre du projet, la mise en place d'une colonne de traitement des effluents gazeux est prévue pour les effluents alcalins ; cette colonne traitera la totalité des effluents émis par les bains alcalins des machines de traitement de surface. »*

4/ A réception des résultats, l'exploitant commentera les résultats reçus et en cas de dépassements, indiquera les actions à mettre en place en précisant les échéances de mise en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 11 :** L'exploitant doit transmettre sous 1 mois, le bon de commande relatif à l'analyse des rejets atmosphériques

**Demande 12 :** L'exploitant doit mettre en cohérence les documents transmis dans le dossier de demande d'autorisation et les conditions d'exploitation du site sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 12 : 12.Gestion des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Demandes formulées lors de la dernière inspection :

« *Dans les meilleurs délais qui ne dépasseront pas 3 mois, l'exploitant doit mettre en place une solution afin d'être en capacité de présenter à n'importe quel moment un état des stocks des matières stockées, y compris en situation accidentelle ou de défaillance d'équipements.* »

**Constats :**

Voir constat n°8

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 13 :** l'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée, sous 3 mois, du déploiement du nouvel outil de gestion des stock et suivi de la situation administration (cf constat n° 8)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant